

## **BGer 4A\_221/2018 vom 12. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_221\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_221_2018)

FR: TF 4A\_221/2018 du 12 juin 2018

IT: TF 4A\_221/2018 del 12 giugno 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_221/2018 /THE

Ordonnance du 12 juin 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin

Participants à la procédure

U. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Marino Montini,

recourant,

contre

A. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Yves Grandjean,

B. \_\_\_\_\_,

C. \_\_\_\_\_,

D. \_\_\_\_\_ et Cie,

eux trois représentés par Me Pierre Heinis,

intimés.

Objet

retrait du recours

recours contre l'arrêt rendu le 28 février 2018 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (CACIV.2017.56+57).

Vu :

la déclaration datée du 8 juin 2018 par laquelle le mandataire du recourant annonce le retrait du recours;

la convention intervenue entre les parties le 1er juin 2018, annexée à cette déclaration;

Considérant :

Que le retrait du recours met fin à la cause ( art. 32 al. 2 LTF );

Qu'à teneur de la convention, les « frais de classement » incombent au recourant et les dépens de toutes les parties sont compensés.

Par ces motifs, la Présidente de la Cour ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 300 francs.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 12 juin 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.